

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0031 du 12/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0031, relative à la réalisation d'un projet d'un ensemble immobilier sur la commune de La Turbie (06), déposée par madame CALORI Jeannine, reçue le 03/02/2020 et considérée complète le 04/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A179, 180, 181, 182, 183, 184, 185 et 450 sur une superficie de 7385 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de 45 maisons d'habitations, dont 40 % de logements sociaux, pour une surface de plancher de 3 954 m² et 68 places de parkings ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain composé d'un espace naturel, de milieux jardinés ou pâturés,
- sur des pentes à forte déclivité,
- en zone de « ravinement léger et reptation » du plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune,
- le long de la RD2564 classée en 4ème catégorie de nuisances sonores,
- dans le périmètre de protection éloignée commun des forages de la Sagna (Cantaron), du Jurassique (Cantaron) et des Vernes (Drap),
- en site inscrit « Littoral de Nice à Menton »,
- en limite de la zone Natura 2000 ZSC FR9301568 « Corniches de la Riviera »,

- en limite du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Site des falaises de la Riviera »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020140 « Grande corniche et plateau de la Justice » et à proximité de la ZNIEFF N°930020133 « Tête de chien »,
- dans une zone de « réservoir de biodiversité à remettre en bon état » du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant l'absence d'étude géotechnique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui a identifié une sensibilité écologique avérée du site et de la zone d'étude ;

Considérant les impacts potentiels du projet et la mise en œuvre des travaux liée au terrassement (voies de desserte, parkings, ouvrages hydrauliques, viabilisation des parcelles, remblais et déblais, obligations légales de débroussaillage...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les habitats naturels et espèces à enjeux signalés dans la zone d'étude,
- les continuités écologiques,
- les risques d'instabilité du terrain,
- l'imperméabilisation du site et la modification des écoulements hydrauliques,
- les perceptions paysagères du site et la covisibilité potentielle avec la mer ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées A179, 180, 181, 182, 183, 184, 185 et 450 situé sur la commune de La Turbie (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame CALORI Jeannine.

Fait à Marseille, le 12/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

